



Informations de base

<p>2011/0440(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques démographiques européennes</p> <p>Abrogation 2023/0008(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.14 Démographie 8.60 Législation statistique européenne</p>	

Acteurs principaux

Parlement européen	<p>Commission au fond</p>	<p>Rapporteur(e)</p>	<p>Date de nomination</p>
	<p>EMPL Emploi et affaires sociales</p>	<p>SÓGOR Csaba (PPE)</p>	<p>19/01/2012</p>
		<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p>PAPADOPOULOU Antigoni (S&D)</p> <p>HARKIN Marian (ALDE)</p> <p>DELLI Karima (Verts/ALE)</p> <p>HÄNDEL Thomas (GUE/NGL)</p>	
	<p>Commission pour avis</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p>	<p>Date de nomination</p>
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	
	<p>REGI Développement régional</p>	<p>WESTPHAL Kerstin (S&D)</p>	<p>26/01/2012</p>
	<p>AFCO Affaires constitutionnelles</p>	<p>CASINI Carlo (PPE)</p>	<p>27/11/2012</p>
	<p>FEMM Droits de la femme et égalité des genres</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0903 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/02/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0050/2013	Résumé
18/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0181/2013	Résumé
18/04/2013	Résultat du vote au parlement		
22/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0430/2013	Résumé
22/10/2013	Résultat du vote au parlement		
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0440(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0008(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/08376




Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	REGI	PE491.077	17/07/2012	
Projet de rapport de la commission		PE496.419	01/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.061	24/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.524	15/11/2012	
Avis de la commission	AFCO	PE502.078	22/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0050/2013	27/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0181/2013	18/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0430/2013	22/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00088/2013/LEX	20/11/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0903 	20/12/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)872	27/11/2013	
Document de suivi	COM(2018)0843 	14/12/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2024)0326 	30/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0903	31/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 14/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n°1260/2013 relatif aux statistiques démographiques européennes.

Le règlement fixe un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et les événements relatifs à l'état civil.

Le règlement exige que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018 et un second rapport au plus tard le 31 décembre 2023. Le présent document constitue ce premier rapport.

Contexte

Avant ce règlement, les États membres fournissaient ces données sur une base volontaire depuis plusieurs années mais, comme celles-ci reposaient sur des définitions, méthodes et concepts démographiques différents, il existait des risques d'hétérogénéité, d'incomparabilité, d'incohérence et de manque d'actualité. Le cadre commun visait à répondre au besoin de statistiques démographiques annuelles de qualité, considérées comme essentielles pour élaborer et évaluer un large éventail de politiques, eu égard, en particulier, aux questions sociales et économiques, aux niveaux national et régional. Cela est d'autant plus important que les statistiques sur la population et les événements relatifs à l'état civil sont utilisées comme dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques.

Principales observations

- Qualité

Le rapport a noté que les États membres ont amélioré les sources de données sous-jacentes ainsi que les méthodologies et les outils statistiques utilisés pour préparer les données, ce qui a donné lieu à une meilleure couverture et à des transmissions de données plus ponctuelles. Ces évolutions ont permis à la Commission de raccourcir le délai nécessaire pour diffuser les données, ce qui a facilité la publication de données plus actuelles et amélioré encore l'accessibilité des données pour les utilisateurs, par exemple grâce à de meilleures métadonnées et à des données plus harmonisées.

En outre, la collecte des données a été fusionnée avec celle des données requises par l'article 3 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, afin d'assurer la cohérence entre les différentes ventilations de la population et, dans la mesure du possible, celle des bilans démographiques entre la population, les événements relatifs à l'état civil et les flux migratoires. Les soumissions de métadonnées par les États membres ont également été fusionnées.

- Pertinence

Les statistiques constituent un élément essentiel du processus décisionnel de l'Union européenne, puisque la population détermine les pondérations des États membres aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil. Les statistiques produites au titre du règlement sont régulièrement utilisées par les administrations nationales, les organisations internationales, les chercheurs universitaires et les groupes de la société civile pour travailler sur toute une série de sujets, ainsi que pour des programmes de planification, de suivi et d'évaluation dans plusieurs domaines des politiques sociales et économiques. Parmi toutes les statistiques diffusées par Eurostat, celles relatives à la population font partie des plus consultées. La section « Population » enregistre le plus grand nombre de consultations par des utilisateurs, avec un nombre annuel de visualisations de la page de l'ordre du demi-million. Ces résultats confirment la pertinence des données pour les utilisateurs et le grand public.

- Actualité

Le principal délai pour fournir l'essentiel des données démographiques à Eurostat est de douze mois après la fin de l'année de référence; trois petits ensembles de données doivent être transmis dans les six, huit et onze mois suivant la fin de l'année de référence. Une amélioration considérable a été observée au niveau de la ponctualité de la fourniture des données en vertu du règlement, par rapport à l'approche volontaire précédente. Elle est, en particulier, due à l'introduction, par les États membres, d'extractions automatiques de leurs bases de données statistiques pour se conformer aux demandes de données d'Eurostat et au contrôle régulier de la conformité effectué par Eurostat. À présent, moins de temps est nécessaire entre la réception et la validation des données, puis leur diffusion sur le site internet d'Eurostat.

Comparabilité et cohérence

Les statistiques démographiques européennes reposent sur une grande harmonisation des notions, des définitions, des classifications et des méthodes. Cependant, pour les statistiques détaillées sur la population, l'application stricte de la notion de «résidence habituelle» s'est révélée être le problème le plus difficile à résoudre. Les efforts sont constants et de nombreux États membres peuvent à présent harmoniser la «résidence habituelle» sur la base de leurs sources de données nationales.

Globalement, les statistiques démographiques sont comparables dans le temps. Néanmoins, des discontinuités peuvent se produire lorsque les États membres améliorent ou modifient leur méthodologie ou adaptent les unités territoriales utilisées pour les statistiques.

Eurostat continue de suivre les cas sporadiques de non-respect du règlement, dans lesquels les données étaient incomplètes, de piètre qualité ou fournies en dehors des délais fixés par la législation. Il contrôle et évalue en permanence ces aspects de la fourniture des données et prend contact avec les États membres concernés au niveau technique et administratif pour résoudre les problèmes.

Améliorations

Le rapport a démontré que le règlement a considérablement amélioré les statistiques démographiques européennes en ce qui concerne la disponibilité de données, l'exhaustivité, la ponctualité et l'actualité. La qualité des données a bénéficié de la fusion de la collecte des données avec celle des données reçues au titre du règlement (CE) n° 862/2007 et des dispositions d'exécution y afférentes, ainsi que du cycle de recensement. La qualité devrait continuer d'être améliorée à l'avenir, en particulier en luttant contre la sous-couverture et la sur-couverture.

La production de statistiques démographiques européennes au titre du règlement peut être considérée comme étant opérationnelle et fournissant des données pertinentes aux différentes parties prenantes et administrations locales, régionales, nationales et internationales. Cependant, le comportement et la structure démographiques de la population fluctuent constamment et, dans la mesure où de nouvelles sources de données et méthodes deviennent disponibles, assurer un suivi étroit de la production actuelle de données et des résultats au titre du règlement, ainsi que des évolutions parallèles concernant les besoins futurs, restera un défi important au cours des prochaines années.

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 27/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Csaba SOGOR (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Informations ventilées par sexe : les députés souhaitent faire référence à l'objectif stratégique du programme d'action de Pékin (1995), qui fournit un cadre de référence pour la production et la diffusion de données et d'informations ventilées par sexe à des fins de planification et d'évaluation des politiques.

Définitions : le rapport clarifie les définitions suivantes :

- «national»: en référence au territoire d'un État membre au sens du règlement (CE) n° 1059/2003;
- «régional»: les niveaux NUTS 1, NUTS 2 ou NUTS 3 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 ;
- «résidence habituelle»: le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires.

La **population habituellement résidente** devrait être estimée à partir de la population légale ou officielle en recourant à des méthodes d'estimation statistique fondées scientifiquement, bien documentées et rendues publiques, sous la surveillance de la Commission (Eurostat).

Données sur la population : les députés souhaitent que les données statistiques fournies couvrent les variables suivantes: a) **l'âge**; b) **le sexe**; c) **la région de résidence**. Les États membres devraient également transmettre à Eurostat les **données statistiques fournies par les autorités régionales** aux autorités nationales.

Données sur les événements d'état civil : les données fournies sur les événements survenus durant la période de référence devraient couvrir les variables suivantes:

- naissances vivantes selon le sexe, le mois de naissance, l'ordre de naissance, l'âge de la mère, son année de naissance, son pays de naissance, sa nationalité et sa région de résidence;
- décès selon l'âge, le sexe, l'année de naissance, la région de résidence, le pays de naissance, la nationalité et le mois de l'événement.

Fréquence des données : le règlement ne fixant pas la fréquence des données, les autorités ne devraient pas être forcées de fournir des données à une fréquence irréaliste ou déraisonnable. C'est pourquoi les députés proposent que la Commission adopte **des actes d'exécution** fixant des conditions uniformes pour la ventilation des données ainsi que pour la fréquence, les délais et les révisions des données.

Date ou période de référence : la date de référence pour les données sur la population devrait être la fin de la période de référence, soit le 31 décembre à minuit.

Clause de réexamen : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018, et tous les cinq ans par la suite. Le rapport sera accompagné, s'il y a lieu, de propositions visant à améliorer le fonctionnement du règlement.

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 18/04/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté **des amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Informations ventilées par sexe : Le Parlement souhaite faire référence à l'objectif stratégique du **programme d'action de Pékin (1995)**, qui fournit un cadre de référence pour la production et la diffusion de données et d'informations ventilées par sexe à des fins de planification et d'évaluation des politiques.

Définitions : la résolution clarifie les définitions suivantes :

- «national»: en référence au territoire d'un État membre au sens du règlement (CE) n° 1059/2003;
- «régional»: les niveaux NUTS 1, NUTS 2 ou NUTS 3 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 ;
- «résidence habituelle»: le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires.

Population habituellement résidente : celle-ci devrait être estimée à partir de la population légale ou officielle en recourant à des méthodes d'estimation statistique fondées scientifiquement, bien documentées et rendues publiques, sous la surveillance de la Commission (Eurostat).

Données sur la population : les députés souhaitent que les données statistiques fournies couvrent les variables suivantes: a) **l'âge**; b) **le sexe**; c) **la région de résidence**. Les États membres devraient également transmettre à Eurostat les **données statistiques fournies par les autorités régionales** aux autorités nationales.

Données sur les événements d'état civil : les données fournies sur les événements survenus durant la période de référence devraient couvrir les variables suivantes:

- naissances vivantes selon le sexe, le mois de naissance, l'ordre de naissance, l'âge de la mère, son année de naissance, son pays de naissance, sa nationalité et sa région de résidence;
- décès selon l'âge, le sexe, l'année de naissance, la région de résidence, le pays de naissance, la nationalité et le mois de l'événement.

Fréquence des données : le règlement ne fixant pas la fréquence des données, les autorités ne devraient pas être forcées de fournir des données à une fréquence irréaliste ou déraisonnable. C'est pourquoi le Parlement propose que la Commission adopte **des actes d'exécution** fixant des conditions uniformes pour la ventilation des données ainsi que pour la fréquence, les délais et les révisions des données.

Date ou période de référence : la date de référence pour les données sur la population devrait être la fin de la période de référence, soit le 31 décembre à minuit.

Clause de réexamen : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018, et tous les cinq ans par la suite. Le rapport sera accompagné, s'il y a lieu, de propositions visant à améliorer le fonctionnement du règlement.

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 22/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 616 voix pour, 58 contre et 85 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 18 avril 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Informations ventilées par sexe : comme suggéré par le Parlement, le texte amendé a introduit une référence à l'objectif stratégique du programme d'action de Pékin (1995), qui fournit un cadre de référence pour la production et la diffusion de données et d'informations ventilées par genre à des fins de planification et d'évaluation des politiques.

Définitions : la résolution a clarifié les définitions suivantes :

- «national»: en référence au territoire d'un État membre au sens du règlement (CE) n° 1059/2003;
- «régional»: les niveaux NUTS 1, NUTS 2 ou NUTS 3 au sens du règlement (CE) n° 1059/2003.

La notion de «**résidence habituelle**» pourrait également s'interpréter au sens de lieu de résidence légale ou officielle.

Données sur la population et les événements relatifs à l'état civil : les données fournies sur la population devraient couvrir la population en fonction de l'âge, du sexe et de la région de résidence.

Les données sur les événements relatifs à l'état civil devraient couvrir les variables suivantes :

- naissances vivantes en fonction du sexe, du mois de naissance, du rang de naissance, de l'âge de la mère, de l'année de naissance de la mère, du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence;
- décès en fonction de l'âge, du sexe, de l'année de naissance, de la région de résidence, du pays de naissance, de la nationalité et du mois de l'événement.

Population totale pour des finalités propres à l'Union : les États membres pourraient estimer la population totale au niveau national à partir de la population des résidents légaux ou de la population enregistrée en recourant à des méthodes d'estimation statistique fondées scientifiquement, bien documentées et rendues publiques.

Fréquence des données : chaque année, les États membres devraient fournir à la Commission (Eurostat) des données, pour l'année précédente, sur leur population et sur les événements relatifs à leur état civil, ainsi que des données sur la population totale au niveau national.

La date de référence pour les données sur la **population** devrait être la fin de la période de référence, soit le 31 décembre à minuit. La première date de référence serait en 2013 et la dernière date de référence serait en 2027.

La première période de référence pour les données sur les **événements relatifs à l'état civil** serait 2013 et la dernière période de référence serait 2027.

Clause de réexamen : la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018, et un second rapport au plus tard le 31 décembre 2023. Le rapport serait accompagné, s'il y a lieu, de propositions visant à améliorer le fonctionnement du règlement.

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 20/11/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique commun pour l'élaboration systématique de statistiques démographiques européennes dans les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes.

CONTENU : le règlement établit un **cadre commun pour la production systématique de statistiques démographiques de l'Union européenne**, à travers la collecte, l'élaboration, le traitement et la transmission, par les États membres, de statistiques européennes harmonisées sur la population et les événements d'état civil.

L'objectif du règlement est d'harmoniser les concepts, les thèmes couverts et les caractéristiques des informations requises, la couverture, les critères de qualité, les délais de transmission et les résultats, afin d'obtenir des statistiques européennes pertinentes, actuelles, comparables et cohérentes.

Ventilation par sexe : comme suggéré par le Parlement européen, le nouveau règlement introduit dans un considérant une référence à l'objectif stratégique du **programme d'action de Pékin (1995)**, qui fournit un cadre de référence pour la production et la diffusion de données et d'informations ventilées par genre à des fins de planification et d'évaluation des politiques.

Le règlement garantit également le **droit au respect de la vie privée et familiale** et à la protection des données à caractère personnel, tel que défini aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Données sur la population et les événements relatifs à l'état civil : aux termes du règlement, les États membres doivent fournir à la Commission (Eurostat) :

a) des données sur leur population de résidents habituels couvrant la population en fonction de l'âge, du sexe et de la région de résidence ;

b) des données portant sur les événements relatifs à leur état civil couvrant les variables suivantes:

- naissances vivantes en fonction du sexe, du mois de naissance, du rang de naissance, de l'âge de la mère, de l'année de naissance de la mère, du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence;
- décès en fonction de l'âge, du sexe, de l'année de naissance, de la région de résidence, du pays de naissance, de la nationalité et du mois de l'événement.

Les États membres doivent utiliser la même **définition de la population** pour tous les niveaux nationaux et régionaux, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

La notion de «**résidence habituelle**» est le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de congé, de visites à des amis et à des parents, pour affaires, traitement médical ou pèlerinage religieux. Cette notion peut s'interpréter au sens de lieu de résidence légale ou officielle.

Fréquence des données : chaque année, les États membres doivent fournir à la Commission (Eurostat) des données, pour l'année précédente, sur leur population et sur les événements relatifs à leur état civil, ainsi que des données sur la population totale au niveau national.

- La date de référence pour les données sur la population correspond à la fin de la période de référence (31 décembre à minuit). **La première date de référence est en 2013 et la dernière date de référence est en 2027.**
- La période de référence pour les données sur les événements relatifs à l'état civil est l'année civile au cours de laquelle les événements sont survenus. La première période de référence est 2013 et la dernière période de référence est 2027.

Clause de réexamen : la Commission présentera un premier rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 31 décembre 2018, et un second rapport au plus tard le 31 décembre 2023. Ces rapports seront accompagnés, s'il y a lieu, de propositions visant à améliorer le fonctionnement du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2013. Le règlement cesse d'être applicable le 31 août 2028.

Statistiques démographiques européennes

2011/0440(COD) - 20/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique commun pour l'élaboration systématique de statistiques européennes sur la démographie dans les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les défis démographiques croissants et complexes rendent nécessaire l'adoption, au niveau européen, d'une législation commune sur les statistiques démographiques. **La Commission européenne a besoin d'informations de grande qualité sur la population de l'Union et sur les événements liés à son état civil.**

Les données statistiques annuelles sur la démographie sont essentielles pour l'étude et la définition d'un large éventail de politiques, notamment dans les domaines sociaux et économiques, aux niveaux national et régional. Les statistiques de population fournissent le dénominateur pour un grand nombre d'indicateurs politiques. Les statistiques démographiques constituent un élément essentiel pour l'estimation de la population totale dans le cadre du système européen des comptes (SEC).

- **Le processus démocratique dans l'Union** requiert des estimations annuelles de la population de la plus haute qualité possible. Chaque année, les données sur la population totale des États membres, qui sont collectées et publiées par Eurostat, sont utilisées au cours du processus décisionnel de l'Union (vote à la majorité qualifiée au Conseil).
- **L'évaluation de la viabilité à long terme des finances publiques** des États membres est effectuée, entre autres, sur la base des projections démographiques d'Eurostat; celles-ci requièrent, à leur tour, des séries chronologiques actuelles, précises, fiables et cohérentes ;
- **Le suivi de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable**, lancée par le Conseil européen à Göteborg en 2001 et renouvelée en 2006, est évalué dans le cadre du rapport de suivi d'Eurostat qui recourt à des séries chronologiques sur les taux de dépendance des personnes âgées, les taux de fécondité et l'espérance de vie dans l'Union.
- **Le suivi des progrès accomplis au sein de l'UE dans la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale** est évalué au moyen d'un rapport basé, entre autres, sur les données démographiques régionales d'Eurostat.

Afin de garantir la qualité et, en particulier, la comparabilité des données fournies par les États membres et de permettre l'établissement de synthèses fiables au niveau de l'Union européenne, les données utilisées devraient s'appuyer sur les mêmes concepts et se rapporter à la même date ou période de référence. De plus, les informations démographiques devraient être cohérentes avec les informations correspondantes collectées en vertu du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et du règlement (CE) n° 763/2008 concernant les recensements de la population et du logement.

ANALYSE D'IMPACT : le cadre proposé pour les statistiques démographiques de l'Union européenne garantit que les données seront plus actuelles, plus cohérentes, plus comparables, plus homogènes et donc plus pertinentes pour les utilisateurs aux niveaux tant européen que national, dans le but notamment que chaque résident/naissance/décès ne soit comptabilisé(e) qu'une seule fois dans les statistiques.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé a pour objectif d'établir **un cadre commun pour la production systématique de statistiques démographiques de l'Union européenne**, à travers la collecte, l'élaboration, le traitement et la transmission, par les États membres, de statistiques européennes harmonisées sur la population et les événements d'état civil.

La proposition vise à harmoniser les concepts, les thèmes couverts et les caractéristiques des informations requises, la couverture, les critères de qualité, les délais de transmission et les résultats, afin d'obtenir des statistiques européennes pertinentes, actuelles, comparables et cohérentes.

Les États membres établiront les données en utilisant leurs propres sources et pratiques nationales, mais auront l'obligation d'assurer la qualité des données et métadonnées transmises, ainsi que de veiller à ce que les sources de données et la méthodologie choisies répondent à des définitions communes. Ils feront rapport sur les sources de données, les définitions et les méthodes d'estimation utilisées pour remplir leurs obligations et devront fournir des informations sur tous les changements à cet égard. Ils communiqueront à Eurostat toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de la qualité des informations statistiques.

Le règlement proposé garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, tel que défini aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.